

## POLITIQUE ARTISTIQUE DE DAZIBAO

Considérant que Dazibao a comme mandat principal de soutenir des pratiques artistiques et des réflexions théoriques offrant un point de vue novateur sur les pratiques artistiques de l'image ou proposant des liens singuliers avec d'autres disciplines et de soutenir des propositions artistiques susceptibles de stimuler la réflexion sur les pratiques artistiques de l'image, l'art et la création;

Considérant que Dazibao a retenu pour principe de contribuer à la reconnaissance du statut de l'artiste, à l'amélioration de ses conditions de travail et au respect de ses droits, tant moraux qu'économiques;

Considérant que Dazibao entend œuvrer à la reconnaissance du statut de l'artiste et à la protection des droits d'auteurs;

Considérant que les droits des artistes sont enchâssés dans diverses chartes et conventions nationales et internationales ayant pour but la reconnaissance de leur statut, de leur apport à la société et particulièrement par le respect des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle;

Considérant l'importance que revêt la protection des droits d'auteurs, moraux et matériels, des œuvres dans le développement de la vie artistique d'une société et de l'évolution de l'art;

Considérant l'adoption par le gouvernement du Québec de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1.) et de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.1.);

Considérant que Dazibao souscrit à l'adoption d'une politique à l'égard du statut de l'artiste en ce qui concerne le droit d'auteur, la propriété intellectuelle et le versement d'une rétribution propice à l'amélioration des conditions socioéconomiques de l'artiste;

Considérant que les objectifs et les actions de Dazibao sont guidés par des principes d'équité, de diversité et d'inclusion;

Considérant que Dazibao a conscience des politiques, des réalités et des divers enjeux relatifs à l'équité et à l'inclusion auxquels est sensible la communauté artistique, Dazibao a le désir de contribuer de manière concrète à ces questions.

### **Objet de la politique**

Dazibao déclare adopter les principes généraux suivants en matière de droits d'auteurs, de propriété intellectuelle et de versements de rétributions aux artistes.

Cette politique s'applique à tous les créateurs et toutes les créatrices de toutes les disciplines artistiques ainsi qu'aux organismes culturels. Elle couvre notamment, et tout particulièrement, les artistes dans leurs contrats et ententes avec des organismes, entreprises ou associations retenant les services des artistes pour diverses activités de production, de publication, d'animation et autres.

### **Principes généraux**

Le respect, la mise en œuvre et l'interprétation des principes généraux énoncés par cette politique doivent être effectués au regard de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur le statut de l'artiste;

Le respect des lois est une responsabilité à la fois individuelle et institutionnelle;

L'organisme, son personnel et ses membres reconnaissent l'importance du droit d'auteur, de la propriété intellectuelle et du respect du statut des artistes et s'engagent à remplir leur fonction en considération des normes et des modalités de la présente politique dans le cadre des ententes particulières avec des artistes, des écrivains et écrivaines et des organismes;

L'organisme met à la disposition de son personnel et de ses membres ou partenaires les informations utiles et nécessaires afin que chaque personne puisse se conformer à la présente politique;

L'organisme s'engage à soutenir les artistes dans l'accomplissement du travail demandé et à assurer des conditions de travail adéquates;

L'organisme conclut des contrats d'engagement avec les artistes faisant partie de sa programmation et y décrit les conditions d'engagement ainsi que les cachets versés dans le respect de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur le statut de l'artiste;

L'organisme veille à ce que les artistes reçoivent un cachet pour la distribution et l'exploitation de leur œuvre et prend des dispositions afin de les protéger face

aux risques d'exploitation, de modification, de reproduction ou de distribution non autorisées;

L'organisme veille à ce que les artistes reçoivent un cachet pour toute activité de promotion, d'exposition, de communication, de performance, d'installation, d'animation, de lecture, et autres, selon une échelle tarifaire adéquate ou en vertu des barèmes faisant l'objet d'ententes collectives;

«L'organisme appuie et appuiera toujours, la libre expression et l'indépendance artistique des créateurs [...]. Cette liberté ne peut par contre être exercée pleinement que si elle se conjugue à la responsabilité historique, la réciprocité et le respect<sup>1</sup>.»;

Dans ses programmations, l'organisme s'attend à ce que les œuvres présentées soient ancrées dans des démarches d'échanges authentiques et respectueuses avec les communautés autochtones, de la diversité culturelle, racisées, LGBTQ+, en situation d'handicap, de langue minoritaire et soient exclues d'appropriation culturelle ou de tokénisme<sup>2</sup>;

L'organisme s'engage à représenter, de façon juste, des œuvres qui sont créées par des artistes s'identifiant comme faisant partie d'une communauté ci-dessus citée.

---

<sup>1</sup> Adapté de: Conseil des arts du Canada, *Fiche contextuelle - Énoncé de position : Soutenir les arts autochtones dans un esprit d'autodétermination et non d'appropriation culturelle*, 2017.

<sup>2</sup> *Ibid.*